



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE
ARRONDISSEMENT D'APT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 11 SEPTEMBRE 2026

Membres en exercice	Quorum	Présents	Pouvoirs
11	6	9	2

<u>Objet de la Délibération</u> Région / Commune de Murs - Avenant 2 à la convention concernant l'organisation de services de transport scolaire exploités en régie - DÉLIBÉRATION N°2026-CM1109-04	L'an deux-mille-vingt-six, le onze septembre à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de Murs, convoqués le sept septembre de la même année, se sont réunis au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en séance ordinaire, sous la présidence du Maire, M. Alexandre BERGODAA. <u>Présents</u> : M. Alexandre BERGODAA, M. Raphaël JEAN, Mme Raymonde DE BRAUWER, M. Grégoire PITOT, M. Guy LOOP, M. Roger SIGRIST, Mme Sophie RICARD, Mme Jessy EYCHENIÉ et Mme Émilie BERGODAA <u>Absents</u> : Mme Françoise BERRY (Pouvoir donné à Mme Raymonde DE BRAUWER et M. Michel BLATGÉ (Pouvoir donné à Mme Jessy EYCHENIÉ) <u>Secrétaire de séance</u> : M. Raphaël JEAN
---	---

M. le Maire expose à l'assemblée que la Commune ayant reçu délégation de la Région pour l'assister dans sa responsabilité d'Autorité Organisatrice de la Mobilité Locale (AOML) pour l'organisation des services de transport scolaire, exploités en Régie, à destination des établissements d'enseignement, elle est liée par convention 84037 du 6 septembre 2022.



Ladite convention porte sur les dessertes suivantes :

- desserte de l'école de Lioux,
- desserte de l'école de Murs,
- desserte de l'école de Jocas,

et définit la relation entre la Région et la Régie, ainsi que les engagements qui doivent être respectés par les parties pendant la durée de la convention conclue pour 6 ans.

La Région souhaitant permettre de déroger, sur demande de la Régie, à l'âge maximum des véhicules, et prévoir l'intégration d'un nouvel indice dans la formule de révision de prix, à la suite de l'arrêt de la série 001769685 (Indice d'inflation sous-jacente - Base 2015 - Ensemble des ménages - France métropolitaine - Services), propose un avenant visant à modifier :

- l'article 7 de la convention cadre « Véhicules »,
- l'article 11.2 de la convention cadre « Révision des prix ».

CONSIDÉRANT la convention concernant l'organisation déléguée de services de transport scolaire exploités en régie liant la commune de MURS à la Région pour la période du 01/09/22 au 31/08/28,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ayant ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,
à l'unanimité

AUTORISE M. le Maire à signer l'avenant 2 à la convention 84037 et tout document utile à l'application de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits,

Votes pour : 11
Votes contre : 0
Abstentions : 0

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal,

le Secrétaire de Séance

le Maire

Raphaël JEAN

Alexandre BERGODAA



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NÎMES Cedex 09, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux, auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente (cf ci-dessus) dans un délai de deux mois.



Région



Provence-Alpes-Côte d'Azur

AVENANT N° 2

À la convention N°84037

Concernant l'organisation déléguée de services de transport scolaire exploités en régie avec la commune de Murs

ENTRE

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
représentée par Monsieur Renaud MUSELIER, Président du Conseil régional
Provence-Alpes-Côte d'Azur, en application de la délibération de la Commission
Permanente du 10 avril 2026,
Ci-après dénommée « la Région »

D'une part,

ET

La commune de Murs
représentée par le Maire,....., agissant au nom et pour le
compte de cette Régie en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du

.....
figurant sur la liste des entreprises inscrites et établissements mentionnées au registre
« voyageur » du Vaucluse,

Ci-après dénommée « la Régie » ;

D'autre part.

ARTICLE 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet, d'une part, de permettre de déroger, sur demande de la Régie, à l'âge maximum des véhicules prévu à l'article 7 de la convention 84037 concernant l'organisation déléguée de services de transport scolaire exploités en régie et, d'autre part, de prévoir l'intégration d'un nouvel indice dans la formule de révision de prix, à la suite de l'arrêt de la série 001769685 : Indice d'inflation sous-jacente – Base 2015 – Ensemble des ménages – France métropolitaine – Services.

ARTICLE 2 : Dérogation à l'article 7 de la convention « Véhicules »

L'article 7 prévoit :

« [...] Pendant toute la durée de la convention, la Régie s'engage sur un âge



maximum de 20 ans (réserve comprise) pour les autocars de grande capacité, un âge maximum de 15 ans (réserve comprise) pour les véhicules de faible capacité (22 places assises, non compris le conducteur) et de 12 ans pour les voitures particulières (moins de 9 places) ; »

Par dérogation à cet article, il est convenu que la Régie puisse demander, par courrier, une dérogation d'un an, renouvelable si nécessaire, sans pouvoir excéder la date du 31 août 2028 correspondant au terme de la convention.

La demande de dérogation doit être motivée et accompagnée de tous éléments permettant d'apprécier l'état du véhicule en particulier en matière de sécurité, notamment les procès-verbaux de contrôles techniques, et toutes factures ou tous documents justifiant de son bon entretien.

Après analyse de la demande, la Région se réserve le droit d'accepter ou de refuser cette demande de dérogation, notamment lorsque l'état du véhicule nécessite des réparations importantes ou coûteuses, ou si le contrôle technique révèle des anomalies majeures.

La Région peut, à tout moment, demander des pièces complémentaires, procéder à des vérifications supplémentaires ou revoir sa décision si l'état du véhicule venait à évoluer.

ARTICLE 3 : Modification de l'article 11.2 de la convention « Révision des prix »

L'article 11.2 prévoit :

« [...] Les indices sont définis de la façon suivante :

- S = Indice CNR taux horaire conducteur transport routier de voyageurs / base 100 = Décembre 2010 (Source Comité National Routier).*
- G = Indice CNR gazole professionnel - Indice du coût du carburant, hors TVA, tenant compte des différents modes d'approvisionnement (pompe et cuve) et du remboursement partiel de la TICPE / base 100 = décembre 2000 (Source Comité National Routier).*
- M = Indice de prix de l'offre intérieure des produits industriels – CPF 29.10 – Autobus et autocars (source INSEE – identifiant 010535349).*
- Serv = Indice d'inflation sous-jacente - Base 2015 - Ensemble des ménages - France métropolitaine - Services (source INSEE – identifiant 001769685).*

Le calcul des coefficients de révision par application de la formule ci-dessus s'effectue au millième.

Nota bene : En cas de disparition d'un de ces indices, le nouvel indice de substitution préconisé par l'organisme qui l'établit ainsi que son coefficient de raccordement seront intégrés à la présente convention, sans qu'il soit nécessaire de passer un avenant.



Dans l'hypothèse où aucun indice de substitution ne serait préconisé, le remplacement de l'indice sera effectué par avenant à la convention, le choix du nouvel indice se fera d'un commun accord entre la Commune et la Région ».

La série 001769685 (Indice d'inflation sous-jacente – Base 2015 – Ensemble des ménages – France métropolitaine – Services) a été arrêtée par l'INSEE en janvier 2026 sans proposition de substitution.

L'article 11.2 de la convention indique que dans l'hypothèse où aucun indice de substitution n'est préconisé, les parties conviennent d'un nouvel indice.

Il est donc proposé de remplacer l'indice comme suit :

L'indice 001769685 sera remplacé par l'indice 011814140 : Indice des prix à la consommation - Base 2025 - Ensemble des ménages - France métropolitaine - Sous-jacent - Services | Insee.

Cet indice prendra la suite de l'indice précédent sur la base du calcul suivant :

Période	Nouvelle série	Série arrêté	Calcul coefficient de raccordement.
déc.-25	011814140 100,78	001769685 122,430	1,21482

ARTICLE 4 : Date d'effet de l'avenant

Le présent avenant prend effet à sa notification pour l'année scolaire en cours.

ARTICLE 5 : Stipulations particulières

Les autres dispositions prévues dans la convention initiale et les avenants non visées par le présent avenant demeurent applicables.

Fait à Marseille, le

Pour la Région Provence-Alpes-Côte
d'Azur
Le Président

Pour la Régie
Le maire

Renaud MUSELIER



PROVENCE
ALPES
CÔTE D'AZUR



DELIBERATION N° 26-0094

10 AVRIL 2026

DGA TRANSPORT, MOBILITE ET GRANDS EQUIPEMENTS

Exploitation du réseau de transport routier de voyageurs - Secteur Vaucluse et Bouches-du-Rhône

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°21-362 du 2 juillet 2021 du Conseil régional donnant délégation d'attribution du Conseil régional à la Commission permanente;

VU le Code des transports ;

VU le Code de la commande publique, notamment l'article R 3135-7 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1411-3 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU la délibération n°21-377 du 23 juillet 2021 du Conseil régional approuvant le projet de nouvelle gamme tarifaire applicable à partir du 1 juillet 2022 ;

VU la délibération n°22-391 du 24 juin 2022 du Conseil régional relative à la «26-0094 Tarification régionale : Compléments nouvelle gamme tarifaire des transports régionaux et mesures d'accompagnement de mise en œuvre - Mesure tarifaire Pass Zou Etudes ! 2022-2023 » ;



- VU la délibération n°22-563 du 24 juin 2022 de la Commission permanente du Conseil régional approuvant les conventions concernant l'organisation déléguée de services de transport exploités en régie avec les communes de Lioux, Saint-Saturnin-d'Apt, Goult, Roussillon, Saignon, Murs, et Saint-Martin-de-Castillon ;**
- VU la délibération n°22-0937 du 16 décembre 2022 de la Commission permanente du Conseil régional approuvant l'avenant n°1 à la convention concernant l'organisation déléguée de services de transport scolaire exploités en régie avec la commune de Saint-Martin-de-Castillon ;**
- VU la délibération n°25-0055 du 23 avril 2025 du Conseil régional approuvant les conventions de délégation de service public pour l'exploitation du réseau de transport routier non urbain de voyageurs sur les territoires du Vaucluse et des Bouches-du-Rhône ;**
- VU la délibération n°25-0366 du 25 juin 2025 de la Commission permanente approuvant la convention de partenariat pour les mobilités entre les Régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**
- VU la délibération n°25-0366 du 25 juin 2025 de la Commission permanente approuvant l'avenant n°1 aux conventions concernant l'organisation déléguée des services de transport scolaire exploités en régie avec les communes de Lioux, Saint-Saturnin-d'Apt, Goult, Roussillon, Saignon et Murs ainsi que de l'avenant n° 2 concernant la commune de Saint-Martin-de-Castillon ;**
- VU la délibération n°25-0653 du 11 décembre 2025 de la commission permanente du Conseil régional approuvant l'avenant n°1 aux huit conventions de délégation de service public pour l'exploitation du réseau de transport routier non urbain de voyageurs sur les territoires du Vaucluse et des Bouches-du-Rhône ;**
- VU la commission Transport et Ports réunie le 08 avril 2026 ;**
- La Commission permanente du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur réunie le 10 avril 2026.**

CONSIDERANT

- qu'à compter du 1er septembre 2025, la Région a fait évoluer son réseau de proximité ZOU ! sur le territoire de Vaucluse avec une nouvelle offre visant à limiter les doublons entre les lignes et à renforcer les trajets répondant aux besoins quotidiens des usagers ;
- que, dans ce cadre, les lignes 914 « Apt – Isle-sur-la-Sorgue » et 921 « Apt – L'Isle-sur-la-Sorgue – Fontaine-de-Vaucluse – Coustellet » ont été réorganisées pour constituer la ligne 914 « Maubec/Coustellet – Isle-sur-la-Sorgue ;
- que les trajets vers l'Isle-sur-la-Sorgue au départ des communes d'Apt, Bonnieux, Goult et les Beaumettes sont désormais réalisables uniquement en correspondance ;



qu'afin d'offrir une desserte directe aux élèves domiciliés dans ces communes et scolarisés à l'Isle-sur-la-Sorgue, il a été décidé d'étendre le service destiné aux internes de la ligne 9900 « Apt – Isle-sur-la-Sorgue – Carpentras » à l'ensemble des jours scolaires ;

- que lors de sa réponse à l'appel d'offres, le transporteur a intégré, dans le cadre technique et financier, un montant de 19 500 € pour l'acquisition de trois racks à vélos destinés à ligne 915 ;

- que ce montant a été répercuté sur la durée totale de la délégation de service public, alors que le coût d'acquisition n'est financé que la première année de la convention de délégation de service public ;

- qu'il convient donc de conclure un avenant n°2 à la délégation de service public F afin de prendre en compte ces incidences techniques et financières ;

- que par délibération n°22-563 du 24 juin 2022, la Commission permanente a approuvé les conventions relatives à l'organisation déléguée de services de transport exploités en régie avec les communes de Lioux, Saint-Saturnin-d'Apt, Goult, Roussillon, Saignon, Murs, et Saint-Martin-de-Castillon ;

- que ces conventions prévoient une limite d'âge par catégorie de véhicule, indifféremment de leur état général ;

- qu'il convient, par le biais d'un avenant, de prévoir la possibilité pour les régies, avec l'accord préalable de la Région, de déroger à la limite d'âge des véhicules prévue à l'article 7 de la convention initiale, afin de permettre l'utilisation de véhicules ayant atteint l'âge limite conventionnel mais dont l'état général ne nécessite pas pour autant leur remplacement ;

- que la série 001769685 - Indice d'inflation sous-jacente – Base 2015 – Ensemble des ménages – France métropolitaine – Services-a été arrêtée par l'INSEE en janvier 2026 ;

- que, conformément à l'article 11 des conventions relatives à l'organisation déléguée des services de transport exploités en régie, qu'il convient de remplacer, par le biais d'un avenant, cette série par l'indice 011814140 : Indice des prix à la consommation - Base 2025 - Ensemble des ménages - France métropolitaine - Sous-jacent - Services | Insee ;

- que la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Communauté de communes Rhône-Lez-Provence souhaitent mettre en place une tarification combinée entre les réseaux de transports publics ZOU ! et TUB ;

- qu'il convient à cet effet de conclure une convention afin de définir le cadre, les principes et les modalités de la complémentarité des réseaux ;

- que la Région a conclu avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes une convention de partenariat pour les mobilités, approuvée par la commission permanente du Conseil régional par délibération n°25-0366 du 25 juin 2025 ;

- qu'à la demande de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, la ligne n°904 a été prolongée afin d'assurer la liaison entre le secteur de Buis-les-Baronnies et Vaison-la-Romaine ;



- que cette évolution de l'offre de transport inclut désormais, à la demande de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, la desserte de la commune de Mollans-sur-Ouvèze par la ligne n°904 ;

- qu'il convient de conclure un avenant à la convention de partenariat pour les mobilités ayant pour objet de comptabiliser les recettes issues des prises en charge à ce nouvel arrêt dans le calcul de la participation de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

DECIDE

- d'approuver l'avenant n°2 à la délégation de service public pour l'exploitation du réseau de transport routier non urbain de voyageurs sur les territoires du Vaucluse et des Bouches-du-Rhône, lot F, dont un exemplaire est annexé à la présente délibération ;

- d'affecter, en autorisation de programme, un montant de 50 986,49 euros HT sur le programme Q321, chapitre 11 du budget régional 2026, au titre de la prise en compte du surcoût financier résultant de l'extension du service de la ligne 9900 ;

- d'approuver l'avenant aux conventions concernant l'organisation déléguée des services de transport scolaire exploités en régie, dont un exemplaire est annexé à la présente délibération ;

- d'approuver la convention relative à la mise en place d'un tarif combiné dans le cadre de la complémentarité entre les réseaux de transports publics ZOU ! et TUB avec la Communauté de communes Rhône Lez Provence, dont un exemplaire est annexé à la présente délibération ;

- d'approuver l'avenant n°1 à la convention de partenariat pour les mobilités conclue avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes, dont un exemplaire est annexé à la présente délibération.

- d'autoriser le Président de la Région à signer ces conventions et avenants ainsi que l'ensemble des documents s'y rapportant.

Le Président,

Renaud MUSELIER